

Nombre de membres			
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Présents	Quorum
85	85	44	43

Date de convocation du Comité Syndical  
23 septembre 2025

Date d'affichage de la convocation au siège  
23 septembre 2025

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 44  
Nombre de suffrages exprimés : 46  
Nombre de délégués ayant voté pour : 46  
Nombre de délégués ayant voté contre : 0  
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 2

**SEANCE DU**  
**29 SEPTEMBRE 2025**

Le 29 septembre 2025 à 18h30, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle du Parc de Chauriat, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Guy MAILLARD est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (délégués titulaires et suppléants) :**

**Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans :** ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, BOUTET Pierre, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DOLAT Gilles, GEOGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, RAYMOND Isabelle, RENAULT Laurent, SAHUT Michel, GRENET Roland, NURY Jacques, SAUSSAC Cyril.

**Billom Communauté :** BURIAS Sylvain, DEGOILLE Michel, DUTHEIL Bernadette, ESCARPA Ludovic, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, ROUZAIRE Philippe, STEINERT Michelle, POINTUD Serge.

**Communauté de Communes Plaine Limagne :** BOURDIER Marie-Pierre, LE GOUGUEC Franck, MAS Gilles.

**Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge :** MOULIN François, POUZADOUX Jean-Paul, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe.

**Communauté de Communes Entre Dore Et Allier :** BERGAMI Gilles, DEVAUX Alexandre, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, LUCAS Antoine, TRICHARD Dorothée.

**Mond'Arverne Communauté :** BORDIER Jean-Marc, DUCREUX Bernard, LAGRU Alain.

**Pouvoir(s) :**

- M. Jean-Claude CAZALS donne procuration à M. Gilles DOLAT ;
- Mme Nathalie ABELARD donne procuration à M. Lionel CHAUVIN.

***Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.***

## **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2025-35 : Coopération décentralisée : convention de partenariat avec le Commune de Fimela**

**VU** la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française, titre IV « De la coopération décentralisée » : les collectivités françaises ont le droit de signer des conventions avec les collectivités étrangères, dans les limites de leurs compétences et le respect des engagements internationaux de la France ;

**VU** la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi Thiollière, qui précise et complète la loi de 1992, et met les collectivités à l'abri du risque juridique, mais à condition que les actions soient menées dans le cadre de conventions de coopération décentralisée (sauf en cas d'urgence où elles peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire) ;

**VU** la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale qui introduit le terme « d'action internationale des collectivités territoriales » dans le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération 2019-31 du Comité Syndical en date du 22 juin 2019 ;

La loi Oudin-Santini de 2005, dit « 1% eau », qui a permis la mise en place de projets de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, est étendue depuis 2014 aux domaines des déchets.

Ce dispositif de financement innovant, basé sur un système volontaire, permet aux collectivités ayant la compétence collecte et traitement des ordures ménagères d'allouer à des actions de coopération décentralisée jusqu'à 1% des ressources affectées au service des déchets.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes compétents en matière de collecte et/ou de traitement ou percevant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (article L. 1115-2 du CGCT) peuvent engager des projets dans le cadre du dispositif « 1% déchets ». Par ailleurs, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir une action internationale de coopération en mobilisant leur budget général (article L. 1115-1 du CGCT).

Le Syndicat du Bois de l'Aumône envisage de mener de nouvelles actions de coopération décentralisée.

Le SBA et la Commune de Fimela (Sénégal) souhaitent signer un partenariat.

Dans le cadre d'une coopération décentralisée bipartite, la présente convention a pour but de définir les règles et les modalités de fonctionnement d'un partenariat émergent. Ce partenariat découle de relations et d'échanges déjà entrepris par le SBA et la commune de Fimela.

La convention de partenariat a pour vocation la mise en place d'actions de coopération dans les domaines de la collecte des déchets des ménages et de la formation.

Les deux collectivités entendent mener ensemble des actions de partenariats sur les axes suivants :

## 1. La collecte des déchets ménagers

Le développement de la collecte des déchets ménagers et assimilés est une action prioritaire sur le territoire de la commune de FIMELA, celle-ci s'est déjà concrétisée par la conteneurisation en bacs de collectes individuels des riverains des principaux axes routiers.

Cependant, le développement de la collecte est limité par l'état du parc de véhicules de collecte, le déficit de dotation de conteneurs adaptés et le manque de formation des personnels en charge de ces missions.

De ce fait, la coopération entre les deux parties sur cet axe pourra prendre la forme :

- de dons de véhicules poids lourds réformés destinés à la collecte ainsi que de pièces détachées pour ce type de véhicule,
- de dons de bacs de collecte normalisés réformés,
- de dons de divers matériels permettant la mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers,
- d'échanges de méthodologie d'organisation et de fonctionnement d'une régie de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Plus généralement, durant l'intégralité du partenariat, le SBA propose d'apporter son expertise dans le développement du service de collecte des déchets que la commune de FIMELA met en place sur son territoire.

## 2. La formation

Afin de permettre une montée en compétences des personnels liés aux métiers de la collecte des déchets ménagers, les deux parties de la présente convention souhaite permettre aux futurs intervenants sénégalais de se former dans la structure du Syndicat.

Ces formations spécifiques seront axées sur les métiers de la collecte des déchets et la maintenance des véhicules de collecte.

Ces formations pourront entrer, pour partie, dans le cadre du dispositif « jeune professionnel » qui permet à des jeunes déjà engagés dans la vie active d'approfondir leurs connaissances professionnelles, linguistiques et culturelles grâce à la mobilité internationale et d'acquérir, par une expérience de travail dans une entreprise en France, des gains de compétences qui vont permettre d'améliorer leur perspective de carrière lors de leur retour dans leur pays d'origine.

Les formations entrant dans le champ du dispositif ci-dessus prendront la forme de contrat à durée déterminée de deux à six mois.

Les personnes répondant aux critères définis par les accords signés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé à Paris le 20 juin 2001 (Décret n°2002-940 du 18 juin 2002) seront désignés par les deux parties de la présente convention.

Pour les personnes, désignées par les deux parties, n'entrant pas dans le champ du dispositif ci-dessus, les formations prendront la forme de stage allant de deux à six mois.

La présente convention entre en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de celle-ci.

La convention est reconductible à échéance sur approbation des organes délibérants des deux parties.

Le Comité Syndical est invité à autoriser le Président à signer cette convention de partenariat avec la Commune de Fimela, ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1** : **AUTORISE** le Président à signer une convention de partenariat avec la Commune de Fimela, ainsi que tous documents s'y rapportant.

**Article 2** : **AUTORISE** le Président à procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture de Riom.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20250929-DEL2025-35-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2025  
Date de réception préfecture : 08/10/2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*